Arrêté temporaire n°ST26/588
Portant réglementation de la circulation

RUE DE MARLBOROUGH

Madame le Maire,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10,
VU l'autorisation de voirie n° ST26/588AV,
VU l'arrêté notifié le 22 mars 2026 portant délégation de signature à M. le 4ème adjoint au Maire,
VU la demande émise par HELIOS demeurant 3 rue Louis Lumière 62280 Saint-Martin-Boulogne représentée par Monsieur Stéphane FOSSEUX aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,
CONSIDÉRANT que des travaux de signalisation horizontale rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 28/10/2026 au 27/11/2026 RUE DE MARLBOROUGH,

ARRÊTE

Article 1
À compter du 28/10/2026 et jusqu'au 27/11/2026, durant 3 jours, RUE DE MARLBOROUGH, un rétrécissement de chaussée, pour un chantier mobile pour signalisation horizontale, entraine une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Article 2
Le présent arrêté devra être affiché sur le site pendant toute la durée du chantier.

Article 3
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, HELIOS.

Article 4
Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Martin-Boulogne, le 27 octobre 2026
Pour le Maire,
Adjoint aux services techniques

Guillaume SAVEANT

DIFFUSION:
- *HELIOS*
- *la Police Municipale*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.